

Département de
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

23 mai 2024

Date du
Conseil Municipal

29 MAI 2024

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 26

Votants ----- 32

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf mai, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, BEAUREPAIRE, CAZIN, PRUKOP, LE FLEM, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU et FRAUX.

A l'exception de :
Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur ALLANIC.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame JARDIN.
Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Madame ROBERT.
Madame MANENT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DONNE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

10/ TAXE DE SEJOUR 2025 – APPROBATION DES TARIFS

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Dans le cadre de sa volonté de favoriser la fréquentation touristique sur le territoire, la Commune de Pornichet, en sa qualité de Commune touristique, a instauré une taxe de séjour.

La taxe de séjour est applicable aux personnes séjournant dans les hébergements proposant des nuitées marchandes conformément à l'article R2333-44 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° Les palaces,
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
- 3° Les résidences de tourisme,
- 4° Les meublés de tourisme,
- 5° Les villages de vacances,
- 6° Les chambres d'hôtes,
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° Les ports de plaisance,
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

04 JUIN 2024

Publié le :

04 JUIN 2024

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR



Le régime de la taxe de séjour au réel est appliqué aux natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 8° et 10° et le régime du forfait pour la nature 9° Port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Les périodes de reversement pour le régime au réel sont :

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
1 ^{er} janvier au 31 mai inclus	Avant le 20 juin
1 ^{er} juin au 30 septembre inclus	Avant le 20 octobre
1 ^{er} octobre au 31 décembre inclus	Avant le 20 janvier n+1

Le reversement de la taxe de séjour pour le régime au forfait doit être effectué au plus tard à la date du 20 octobre de l'année.

Les tarifs sont fixés à :

Catégories	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxe additionnelle)
Palaces	4.80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement non listés ci-dessus	5 %

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la taxe de séjour départementale additionnelle de 10 % est appliquée. Elle doit être ajoutée aux tarifs communaux de la taxe de séjour selon les mêmes modalités.

Le taux adopté pour les hébergements non classés s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit le tarif palaces de 4.80 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Un taux d'abattement de 47 % est appliqué sur la capacité d'accueil du Port de Plaisance assujetti à la taxe de séjour forfaitaire.

Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 € par nuit et par personne.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-21, R2333-43 et suivants

⇒Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 approuvant à compter du 1er janvier 2024 l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10% sur la taxe de séjour journalière ou forfaitaire,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 22 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités d'application décrites ci-dessus et mentionnées dans l'annexe jointe.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



Le secrétaire de séance,

Antoine DONNE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du **29 MAI 2024**
Le Maire
Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le
Publié le **04 JUIN 2024**
Certifié exact,
Le Maire,

04 JUIN 2024

N°24.05.10

Jean-Claude PELLETEUR



**ANNEXE A LA DELIBERATION SUR LA TAXE DE SEJOUR
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

**PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
PORNICHET**

I – Période de perception

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année :

1 – Pour le régime au réel :

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
1 ^{er} janvier au 31 mai inclus	Avant le 20 juin
1 ^{er} juin au 30 septembre inclus	Avant le 20 octobre
1 ^{er} octobre au 31 décembre inclus	Avant le 20 janvier n+1

2 – Pour le régime au forfait :

La taxe de séjour doit être reversée au plus tard à la date du 20 octobre de l'année en cours. Le port de plaisance déclarera en mairie, au plus tard 1 mois avant la période de perception, sa période d'ouverture et sa capacité d'accueil pour 2025.

II – Abattement pour le régime du forfait

Un abattement de 47 % est appliqué sur la capacité d'accueil pour l'hébergement Port de Plaisance.

III – La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Le conseil départemental de Loire-Atlantique, par délibération en date du 27 juin 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

IV – Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale part additionnelle de 10 % comprise
Palace	Réel	0.70 € - 4.80 €	4.80 €	5.28 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3.50 €	3.50 €	3.85 €
Résidences de tourisme 5 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel			
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2.60 €	2.30 €	2.53 €
Résidences de tourisme 4 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel			
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.70 €	1.60 €	1.76 €
Résidences de tourisme 3 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel			

Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0.30 € - 1 €	1.00 €	1.10 €
Résidences de tourisme 2 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 2 étoiles	Réel			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel			
Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €
Résidences de tourisme 1 étoile	Réel			
Meublés de tourisme 1 étoile	Réel			
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	Réel			
Chambres d'hôtes	Réel			
Auberges collectives	Réel			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Emplacements dans des aires de camping-cars	Réel			
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0.20 €	0.20 €	0.22 €
Ports de plaisance	Forfait			
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1% - 5 %	5 %	5.50 %

Le taux adopté pour les hébergements non classés s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit le tarif palaces de 4.80 € hors taxe additionnelle. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L .2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine à 1 € par nuit et par personne.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DELIB_24_05_10**
 Objet : **10. Taxe de séjour 2025 – Approbation des tarifs**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2024-05-29 00:00:00+02
 Nature de l'acte : Délibérations
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 7.2.3 - autres taxes et redevances (Taxe d'aménagement, taxe sur l'électricité...)
 Identifiant unique : 044-214401325-20240529-DELIB_24_05_10-DE
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20240529-DELIB_24_05_10-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 10_Taxe de séjour 2025.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240529-DELIB_24_05_10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	191.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 10. Annexe taxe de séjour 2025.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240529-DELIB_24_05_10-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	124.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 juin 2024 à 14h46min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juin 2024 à 14h46min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 juin 2024 à 14h46min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 juin 2024 à 14h46min38s	Reçu par le MI le 2024-06-04